A Vers.[lles] le 14. Jan.[er] 1755.

n: 26.

police de l'Academie

elections.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Sur ce que j'avois appris, Monsieur, que les seances de l'Academie etoient troublées et interrompues à l'occasion du feu de la salle du Conseil ou l'on alloit se chauffer et causer d'affaires, je vous avois prié de faire retirer la clef de la porte de cette Salle, et d'en supprimer le feu, en recommandant cependant de faire échauffer le poesle de la grande salle de bonne heure, afin d'eviter tout pretexte de plaintes: j'ay sçu neanmoins qu'il s'en etoit elevé quelques unes à cette occasion: c'est pourquoi je vous serai tres obligé de representer de nouveau a ces Messieurs que le bon ordre et la tranquillité de leurs séances demande que cet usage soit inviolablement observé à l'avenir

N 1284

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ARC 11
d. 22 n° 11

M. De la Faye Directeur de l'Academie Royale de Chirurgie

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

qu'elle a avoit senti que les allées et venues et les ouvertures frequentes de portes, empeche d'entendre un lecteur et l'interrompt, que de plus ce n'est point etre à l'academie que de se tenir dans un lieu different de la salle de l'assemblée. Cette derniere reflexion suffit seule pour justifier la conduite que vous avés tenue à cet égard.

Je vous prie aussi, Monsieur, de faire lire de nouveau les dispositions de l'article XV du Reglement portant defenses de s'absenter sans permission, et sans raisons legitimes des assemblées plus de trois mois, et injonction à chaque academicien de fournir dans l'espace de deux ans au moins un memoire à l'academie. Il est essentiel que cet article soit exactement

observé, puisque ce n'est qu'en s'y conformant
que les Conseillers peuvent conserver leurs
places, les libres passer dans la classe des
adjoints et les adjoints dans celle des Conseillers.

J'ay l'honneur d'etre avec un tres parfait
attachement, Monsieur, votre tres humble et
tres obeissant serviteur

Lamartinière

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Académie nationale de Médecine